

Département de la  
**CORREZE**  
Arrondissement de  
**BRIVE-LA-GAILLARDE**  
Canton de  
**MALEMORT**

**COMMUNE DE MALEMORT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N°V-20161216/190**

CM1612 PLU prescription révision allégée n°4

<p>DATE DE CONVOCATION 09 décembre 2016</p> <p>NOMBRE DE CONSEILLERS</p> <p>EN EXERCICE <input type="text" value="34"/></p> <p>PRESENTS <input type="text" value="25"/></p> <p>VOTANTS <input type="text" value="33"/></p>	<p><b>L'an deux mille seize, et le seize décembre, à dix-neuf heures trente.</b></p> <p>Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Frédérique MEUNIER, Maire,</p> <p>Présents : Mme MEUNIER - Maire, M. AVRIL, Mme REYNAUD, M. RIGOUX, Mme FOURNIALS, M. MAZERON, Mme BELONIE, M. TONUS, M. PRIMAULT, Mme PATRAUD - Maires adjoints Mme LENGRENEY, M. POUYADOUX, M. LABORIE, M. MANIERE, M. SOULARUE, Mme AUCLAIR, M. HYLIAIRE, M. DELNAUD, Mme BOUDIE, M. BARLOT, M. ELY, M. NEYRET, M. FISCHER, Mme BENOIT, Mme MOREL - Conseillers Municipaux</p> <p>Absents excusés qui ont donné pouvoir : Mme CLAUX (à M. MAZERON); Mme VAMECK (à Mme MEUNIER); Mme COMBESCOT (à Mme REYNAUD); Mme TARDIEU (à Mme BOUDIE); M. LEMIERE (à M. RIGOUX); Mme DENIS (à Mme FOURNIALS); Mme WINNY (à Mme AUCLAIR); M. PERETTI (à M. TONUS).</p> <p>Absent excusé : M. DESCAMPS.</p> <p>Le Conseil, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, a nommé Madame Annie REYNAUD pour remplir les fonctions de Secrétaire (art. L. 2121-15 du CGCT).</p>
--	---

**OBJET : Plan Local d'Urbanisme de Malemort-sur-Corrèze : prescription de la révision allégée n°4 – définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants, L.153-34, et L.300-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12/05/2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Malemort-sur-Corrèze, révisé et modifié les 22/09/2008, 30/03/2009, 07/12/2010, 28/06/2012 et 12/06/2015 ;

Considérant que la commune de Malemort est couverte par le Plan Local d'Urbanisme de Malemort-sur-Corrèze depuis 2006, ayant depuis fait l'objet d'évolutions dans le cadre de différentes procédures de modifications et de révisions simplifiées.

Considérant que le PLU est en cours de révision générale, mais qu'une révision dite « allégée » du PLU est rendue nécessaire en raison de la création d'une zone économique commerciale au lieu-dit Roumégoux, en bordure de la route départementale n°1089, permettant ainsi de répondre au projet économique de la société SAS JMACEANE, en déplaçant notamment la station-service essence de l'enseigne « SUPER U » (initialement prévue au parc du Moulin) en entrée de ville et éloignée des zones inondables de la Couze et de la Corrèze.

Considérant que les objectifs poursuivis de cette révision sont de créer une zone économique à vocation à accueillir exclusivement des commerces et bureaux en continuité avec la zone du Moulin, par respect des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU, et permettant ainsi :

- de consolider et diversifier la façade économique existante,
- de valoriser l'entrée de ville de la commune en amont du giratoire du contournement Nord de Brive,
- de maintenir l'équilibre commercial entre l'Est et l'Ouest conformément aux orientations du SCOT Sud Corrèze.

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ni à l'économie générale du PLU, et relève de la procédure de révision dite « allégée », au titre de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme :

*« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »*

Considérant que la procédure de révision dite « allégée » nécessite une décision de prescription du conseil municipal.

Considérant que les modifications liées à cette révision sont les suivantes, et détaillées dans la note de présentation en annexe à la délibération :

- **réduction d'une zone « Np », naturelle protégée, au lieu-dit Roumégoux :**  
la zone « Np », zone naturelle protégée du PLU, couvre un vaste secteur de plus de 70 ha, composé des lieux-dits Roumégoux, Le Jayle, Les Cotes, Berchat, Les Malagnacs, La Roche.  
Il convient donc de déclasser 1,07 ha de zone « Np » et de classer cet espace en zone économique constructible « Uxc » (secteur économique uniquement destiné à l'accueil de commerces et bureaux) du PLU.
- **modification de zonage d'une partie de la zone « Uc » en zone « Uxc », au lieu-dit Roumégoux :**  
la zone « Uc » (zone urbaine à densité faible du PLU) concernée par la modification est située en continuité de la zone « Np » à réduire.
- **réduction de la bande d'inconstructibilité, dite Amendement Dupont** (anciennement article L.111-1-4 du code de l'urbanisme), permettant ainsi de déroger aux dispositions de l'article L.111-6 conformément à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme :  
le site étant situé en bordure de la route départementale n°1089, une étude d'entrée de ville sera menée en justifiant la constructibilité du site par la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Considérant que cette révision entraîne une modification des pièces graphiques et du tableau des surfaces du rapport de présentation du PLU.

Considérant qu'en vertu de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit fixer les modalités de concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, il est proposé de définir les modalités suivantes :

- mise à disposition en mairie, aux heures habituelles d'ouverture, aux services techniques, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public, accompagné d'un dossier du projet de révision, et ce jusqu'à ce que le conseil municipal tire le bilan de la concertation,
- création d'une rubrique « révision allégée n°4 du PLU » sur le site internet de la Ville pour consultation du projet de révision avec adresse mail associée pour l'expression des habitants sur le projet,
- publication d'un avis d'ouverture à la concertation affiché en mairie, sur le site internet de la Ville et dans un journal local diffusé dans le département dès l'approbation de la présente délibération.

Considérant qu'une réunion d'examen conjoint sera organisée avec les personnes publiques associées (PPA) avant l'arrêt du projet en conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** :

- **DECIDE** d'engager la procédure de révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Malemort-sur-Corrèze conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme,

- **APPROUVE** les objectifs exposés ci-dessus,
- **APPROUVE** les modalités de la concertation telles que décrites ci-dessus,
- **DIT** qu'à l'issue de la phase préalable de concertation, Madame le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera simultanément sur l'arrêt du projet de révision allégée,
- **DIT** que la présente délibération sera, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du code de l'urbanisme, notifiée aux personnes publiques associées à cette révision allégée,
- **DIT** que la présente délibération sera :
  - transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs,
  - affichée en mairie pendant un mois,
  - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **DONNE** autorisation à Madame le Maire de signer tout contrat ou convention de prestation ou de service nécessaire à la mise en œuvre de la révision allégée n°4.

Affichée le : **20 DEC. 2016**

Fait à Malemort, le 19 décembre 2016

Madame le Maire,  
Frédérique MEUNIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-200055200-20161220-V\_20161216\_190-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2016  
Publication : 20/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



